

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 30 | Un mois, 6

ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Mandat sous forme d'endossement; défaut de protêt; non opposable. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) : Dessins de fabrication; contrefaçon; mise en vente. — Tribunal de commerce de Rouen.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord : Empoisonnement par le phosphore. — Délits politiques. — Cour d'assises de la Basse-Terre : Evénements de 1848 et de 1849; le complot du feu.

PARIS, 27 OCTOBRE.

Le *Moniteur* de ce jour contient, dans sa partie officielle, neuf décrets individuels, tous en date d'hier 26 octobre, portant nomination des ministres appelés à composer le nouveau cabinet :

M. Corbin, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, est nommé ministre de la justice, en remplacement de M. Rouher, dont la démission est acceptée ;
M. Turgot, ancien pair de France, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Baroche, dont la démission est acceptée ;

M. Charles Giraud, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Dombèdeau de Crouseilles, dont la démission est acceptée ;

M. Tiburge de Thornigry, ancien avocat-général près la Cour d'appel de Paris, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Léon Faucher, dont la démission est acceptée ;

M. Xavier de Casabianca, représentant du peuple, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Buffet, dont la démission est acceptée ;
M. Lacrosse, membre et vice-président de l'Assemblée nationale, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Magne, dont la démission est acceptée ;

Le général de division Jacques-Arnaud Le Roy de Saint-Arnaud, commandant la 2^e division de l'armée de Paris, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général Randon, dont la démission est acceptée ;

M. Hippolyte Fortoul, représentant du peuple, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. de Chasseloup-Laubat, dont la démission est acceptée ;
M. Blondel, inspecteur-général des finances, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Achille Fould, dont la démission est acceptée.

Par deux décrets additionnels, M. Turgot, ministre des affaires étrangères, est chargé, par intérim, de remplir les fonctions de ministre des finances, en l'absence de M. Blondel, et M. Charles Giraud, ministre de l'instruction publique et des cultes, est chargé, par intérim, de remplir les fonctions de ministre de la justice, en l'absence de M. Corbin.

Un décret de la même date, contresigné par M. de Thornigry, ministre de l'intérieur, nomme M. de Maupas, préfet de la Haute-Garonne, préfet de police, en remplacement de M. Carlier, dont la démission est acceptée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poutier.

MANDAT SOUS FORME D'ENDESSEMENT. — DÉFAUT DE PROTÊT. — NON OPPOSABLE.

Le défaut de protêt n'est pas opposable de la part du mandataire sous forme d'endossement de billets, dont le dernier était seulement chargé de faire le recouvrement.

Il s'agissait de traites tirées par le sieur Fraiken, tailleur à Paris, sur les parents de fils de famille, auxquels il avait fourni des vêtements, et endossées aux sieurs Bellet et Canonville, banquiers à Paris, qui s'étaient chargés, moyennant salaire, d'en faire le recouvrement dans les colonies. Les premiers juges avaient considéré les sieurs Bellet et Canonville comme de véritables endosseurs soumis à la formalité du protêt, et, en conséquence, les avaient condamnés à représenter les protêts, sinon à payer le montant des traites.

Mais la Cour (arrêt du 24 mai) :

« Considérant qu'il résulte des faits, pièces et documents de la cause, que Bellet et Canonville ont reçu de Fraiken des traites pour en faire l'encaissement en qualité de mandataires salariés, et que les endossements par Fraiken de ces traites à leur ordre ont eu lieu sans valeur actuellement fournie ;

« Considérant que les premiers juges ont considéré les endossements comme soumettant Bellet et Canonville aux obligations de véritables porteurs ayant fourni valeurs ;

« Considérant, d'ailleurs, que Bellet et Canonville représentent aujourd'hui les traites en question ; que s'ils ne représentent pas d'actes de protêt et de dénégations, ils justifient de diligences suffisantes dans les circonstances de la cause pour établir qu'il n'y a pas eu de leur part, dans l'exécution de

leur mandat, faute de nature à les rendre responsables du défaut de recouvrement ; infirme ; ordonne que Fraiken sera tenu de reprendre les traites impayées, et le condamne à payer à Bellet et Canonville leurs déboursés. »

Plaidant, M^e Caignet pour Bellet et Canonville, appelants, et M^e E. Perrin pour Fraiken, intimé.

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 19 juin.

DESSINS DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — MISE EN VENTE. L'exhibition d'un échantillon n'est qu'une épreuve qui précède la mise en vente, mais ne la constitue pas.

En conséquence, le fabricant ne perd pas la propriété exclusive de son dessin par suite de la communication qu'il a faite de l'échantillon.

Par suite, est réputé contrefacteur celui qui fait fabriquer une pièce d'étoffe sur le dessin déposé au bureau des prud'hommes, postérieurement, il est vrai, à la communication de l'échantillon, mais antérieurement à la confection et à la vente d'aucune pièce d'étoffe de la part de l'inventeur.

Le 6 juillet 1850, le sieur Adolphe Bertrand, négociant-fabriqueur, a déposé, au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon, un échantillon d'un dessin de son invention pour la fabrication des étoffes de soie, dont il entendait conserver la propriété exclusive pendant un an.

Le 1^{er} août suivant, en vertu d'une ordonnance du président du conseil des prud'hommes et avec l'assistance de l'un d'eux, il faisait saisir chez Hérait, tisseur aux Brotteaux, une espèce d'étoffe fabriquée sur le dessin contrefait appartenant au sieur Bertrand. Hérait déclara qu'il fabriquait cette étoffe d'ordre et pour le compte de Valansot aîné. En suite de cette saisie, Bertrand a traduit Valansot devant le conseil des prud'hommes de Lyon, lequel, par décision du 7 août 1850, décida contraidictoirement que, comparaison faite de l'échantillon déposé par Bertrand avec la pièce fabriquée de l'ordre de Valansot, il y avait identité parfaite dans la disposition de l'article et copie évidente du dessin.

Le 3 septembre 1850, Bertrand a, dans les mêmes formes, fait saisir au domicile de Cristopoulo quatorze pièces d'étoffes de soies fabriquées sur le dessin prétendu contrefait de Bertrand ; Cristopoulo a également déclaré qu'il tenait ces pièces de Valansot aîné. Par décision du Conseil des prud'hommes, du 4 septembre 1850, il a été reconnu, par la déclaration même de Valansot, que les pièces saisies au domicile de Cristopoulo étaient en tout conformes à celles saisies chez Hérait.

En conséquence des décisions ci-dessus, le 17 septembre, Bertrand assigne Cristopoulo et Valansot devant le Tribunal de commerce. Il demande à être maintenu dans la propriété de son dessin et réclame 6,000 francs de dommages-intérêts.

Pour Valansot, on soutient que l'étoffe et le dessin dont s'agit ne constituent pas un article nouveau ; qu'ils ont été, d'ailleurs, livrés à la publicité et divulgués avant le dépôt au Conseil des prud'hommes ; on demande à prouver, notamment, qu'ils étaient connus sur la place de Constantinople, et que l'étoffe ci-dessus s'y vendait publiquement en avril et mai 1850.

Le 13 février dernier, jugement du Tribunal de commerce, ainsi conçu :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, ordonné en l'audience du 6 février :

« Considérant qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Conseil des prud'hommes, Bertrand a fait pratiquer, le 1^{er} août 1850, au domicile du sieur Hérait, la saisie d'une pièce d'étoffe de soie au préjudice de Valansot aîné, son fondant sur ce que les dispositions de cette étoffe étaient conformes à celles dont ledit Bertrand avait, le 6 juillet précédent, fait le dépôt conformément à la loi, pour en conserver la propriété ;

« Considérant que par jugement du 7 du même mois d'août, le Conseil des prud'hommes a prononcé qu'il y avait identité parfaite dans la disposition, et copie indirecte dans le dessin ;

« Considérant que le 3 septembre suivant, et en vertu d'une autre ordonnance de M. le président du Conseil des prud'hommes, le sieur Bertrand a fait saisir au domicile de Cristopoulo quatorze pièces d'étoffes de soie, parfaitement conformes, pour les dispositions et les dessins, à la première pièce saisie chez le sieur Hérait, ainsi que cela résulte de la décision du Conseil des prud'hommes du 4 septembre ; que, dès lors, la contrefaçon est évidente et reconnue d'une manière certaine ;

« Sur la preuve offerte ;

« Considérant que la remise confidentielle d'un échantillon ne peut opérer le dessaisissement de la propriété d'un dessin, ce dessaisissement ou renoncement ne pouvant être, suivant la jurisprudence, que le résultat de la mise en vente et de la livraison faite aux acheteurs de l'étoffe fabriquée ; qu'il y a donc lieu de rechercher s'il y a eu exécution de vente et livraison de l'étoffe le 6 juillet, jour du dépôt du dessin ;

« Considérant que de la vérification minutieuse et attentive des livres de Bertrand, produits au Tribunal, tant des livres d'ouvriers constatant les dates des mises en œuvre, que des livres de vente constatant les dates de ventes et livraisons de la marchandise, il résulte qu'aucune pièce de l'article dont Bertrand revendique l'invention, n'a été mise en vente avant le 6 juillet, jour du dépôt qu'il a fait au greffe des prud'hommes ;

« Que les cinq premières pièces qu'il a vendues de cette disposition ne l'ont été que le 16 juillet, soit dix jours après ce dépôt ;

« Qu'ainsi le dépôt en temps utile étant parfaitement constaté, Bertrand est bien fondé dans sa demande d'être gardé et maintenu dans la propriété du dessin déposé par lui, conformément à la loi ; comme aussi dans celle qui tend à faire déclarer Valansot aîné contrefacteur du dessin dont il s'agit, conformément aux décisions du conseil des prud'hommes des 7 août et 4 septembre ;

« Que, des lors, il n'y a lieu d'admettre la preuve offerte par les défendeurs ;

« Sur les dommages-intérêts ;

« Considérant que la remise à la partie lésée de la marchandise saisie au préjudice du contrefacteur est de droit, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, que dans l'espèce, l'importance des quinze pièces saisies doit être considérée comme une réparation suffisante du préjudice causé à Bertrand par Valansot, il n'y a donc pas lieu de lui accorder l'indemnité de 6,000 francs demandée à titre de dommages-intérêts ;

« Considérant que Cristopoulo a sciemment participé à la contrefaçon exécutée par Valansot, il y a lieu de le condamner

à des dommages-intérêts en faveur de Bertrand, et que c'est faire bonne justice que de les fixer à la somme de 1,000 francs, et, par les mêmes motifs, il doit être débouté de sa demande en dommages-intérêts contre Valansot ;

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est rejetée : 1^o que Bertrand sera gardé et maintenu dans la propriété exclusive du dessin déposé par lui le 6 juillet 1850, et dont il s'agit au procès ; 2^o que les quinze pièces saisies le 1^{er} août et le 3 septembre 1850 seront remises et délivrées à Bertrand, dont elles sont dès à présent la propriété, à titre de dommages-intérêts et au préjudice de Valansot aîné ; 3^o que Cristopoulo est condamné et sera contraint, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Bertrand, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr., avec intérêts et dépens depuis le jour de la demande, et débouté de sa demande en dommages-intérêts contre Valansot aîné ; 4^o que Valansot aîné et Cristopoulo sont solidairement condamnés aux dépens de l'instance, y compris ceux faits devant le Conseil des prud'hommes ; 5^o que sur tous autres chefs de demandes les parties sont renvoyées d'insuccès. »

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Attendu que la défense des appelants repose sur deux moyens principaux : 1^o le dessin revendiqué par l'intimé ne contient point une disposition proprement dite, et depuis longtemps il était dans le commerce ; 2^o dans tous les cas, la demande de l'intimé est non recevable, parce qu'antérieurement au dépôt par lui au bureau des prud'hommes, il y avait eu de sa part mise en vente, et qu'ainsi, son invention, alors même qu'elle serait réelle, était tombée dans le domaine public ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la contrefaçon imputée aux appelants a été constatée par les prud'hommes ; qu'ils ne l'auraient pas déclarée, si l'imitation avait été seulement une reproduction insignifiante ; que la décision de juges aussi compétens mérite d'inspirer une juste confiance, et que, d'ailleurs, les motifs sur lesquels elle repose démontrent qu'elle doit être maintenue ;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il est constant que Bertrand n'a ni confectionné ni vendu aucune pièce de l'étoffe sur laquelle se trouve le dessin, objet de la contrefaçon, antérieurement au dépôt par lui effectué au bureau des prud'hommes ; que seulement un échantillon avait été envoyé à Constantinople pour savoir s'il obtiendrait faveur ; qu'ainsi, la difficulté se réduit à savoir si, dans de pareilles circonstances, on peut considérer la propriété du dessin comme ayant été livrée au public et abandonnée par ses auteurs ;

« Attendu que l'exhibition de cet échantillon n'a été qu'une expérience tentée dans le but d'apprécier le succès qu'on pouvait en espérer ; que c'est là une épreuve qui précède la mise en vente et ne la constitue pas ;

« Que les fabricants, n'ayant à remplir la formalité exigée par la loi, qu'après ces premiers essais, il est évident qu'ils seraient livrés sans défense à la cupidité des contrefacteurs, et qu'une véritable perturbation serait apportée à leur industrie, si, dès l'instant où ils communiquent leurs dessins, ils étaient exposés à perdre la propriété ; qu'ainsi la fin de non recevoir opposée par les appelants est inadmissible ;

« Attendu que la religion de la Cour étant suffisamment éclairée, toute preuve supplémentaire devient inutile ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Sans s'arrêter à la preuve offerte, la Cour joint les appels et confirme. »

Ministère public : M. Valentin.

Plaidants : M^e Pine-Desgranges, Ferras, Humblot.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Verdrel, juge.

Audience du 6 août.

Les billets dits à domicile doivent-ils être considérés comme lettres de change.

Une question délicate et souvent difficile à résoudre est celle de savoir si les billets dits à domicile, c'est-à-dire créés dans un lieu pour être payés dans un autre, constituent ou ne constituent pas, bien que sous une autre forme, une véritable lettre ou contrat de change.

Pour qu'il y ait lettre de change proprement dite, il faut, entr'autres conditions, qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre. Mais qu'entend-on par lieu dans le sens de la loi ?

Tout le monde sait que cela veut dire place de commerce. Cependant il arrive souvent qu'au lieu même où la lettre est créée ou sur lequel elle est payable, il ne se fait aucun commerce, comme dans un grand nombre de nos communes rurales. En faut-il conclure qu'une traite créée ou payable en un lieu de cette nature ne soit pas une véritable lettre de change ?

A cela on répond qu'il n'y en France aucune commune, aucun hameau qui n'appartienne à une place de commerce au moins à titre d'annexe ou de dépendance. Or, une traite créée dans un hameau ou dans une commune comprise dans la circonscription d'une place de commerce constitue une lettre de change, quand elle est payable même dans une commune non plus commerciale par elle-même que celle de création, mais dépendant aussi d'une autre place de commerce.

C'est, du reste, ce qu'a décidé le jugement que nous publions ci-après, et dont le texte éclaircit bien la question.

« Attendu que l'obligation dont s'agit a été contractée solidairement par la dame Delamare-Chauvet avec le consentement et le concours de son mari ;

« Qu'obligée comme lui, elle doit être comme lui astreintes aux mêmes conséquences personnelles pour le paiement de la dette commune ;

« Attendu que, soit qu'on considère le sieur et dame Delamare-Chauvet comme commerçants, soit que cette qualité n'appartienne qu'au mari, l'acte par lequel tous deux sont engagés conjointement et solidairement constitue par lui-même un acte de commerce auquel la loi a attaché la contrainte par corps ;

« Que, sous la forme d'un billet à ordre, cet acte constitue un contrat de change, puisque, créé en un lieu, il est payable sur un autre lieu ;

« Que l'objection tirée de ce que le Coudray n'est pas une place de commerce ne saurait être sérieuse ; car si, en effet, et à cause de son peu d'importance relative, le Coudray ne constitue pas par lui-même une place de commerce proprement dite, il appartient à titre d'annexe ou de dépendance à la place de commerce la plus rapprochée dans l'espèce, Etrépagny ;

« Qu'il peut, en effet, ne pas y avoir lieu à change du Coudray à Etrépagny, dont il dépend ; mais que d'Etrépagny ou du Coudray, son annexe, sur Rouen, il y a évidemment chan-

ge ; qu'un cours peut être coté de ces deux points, conditions exigées par la loi pour la création d'un contrat de change ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déboute le sieur et dame Delamare-Chauvet de leur opposition, dit que son précédent jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

(Plaidants pour les époux Delamare-Chauvet, M^e Leprévost, contre M^e Delarue.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour

d'appel de Rennes.

Audience du 21 octobre.

EMPOISONNEMENT PAR LE PHOSPHORE.

La loi interdit aux pharmaciens de vendre des poisons sans une ordonnance de médecin ; elle leur prescrit, en outre, d'inscrire sur un registre particulier les noms, professions et domiciles des acheteurs ; mais, parmi les poisons, n'est pas comprise la pâte phosphorée, vulgairement connue sous le nom de *mort aux rats*, que l'on trouve même chez bon nombre d'épiciers. Cependant, cette pâte est un toxique violent, qui peut donner la mort. L'affaire dont nous publions le compte-rendu prouve qu'il serait peut-être prudent d'exiger, pour la vente de cette substance vénéneuse, les mêmes garanties qui sont exigées pour celle des autres poisons.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 24 avril 1851, Isaac-François Turmel entra comme garçon boulanger au service des époux Corbe, demeurant à Loudéac. Turmel, dont on n'avait eu d'abord qu'à se louer, s'éprit de passion pour Cécile Leray, sœur de la femme Corbe, et il pria cette dernière de décider sa sœur à l'épouser. Cette femme, à qui sa sœur n'avait pas dissimulé la contrariété qu'elle éprouvait des recherches de Turmel, refusa d'accéder à la demande de son domestique.

« Le 24 juillet, Cécile Leray ne voulut pas se rendre à une partie de campagne avec Turmel, qui en fut vivement contrarié. Il rentra de très mauvaise humeur, ne parut pas au souper de ses maîtres, comme il faisait chaque jour, et se montra, à partir de ce moment, maussade et grossier envers la femme Corbe, qui se décida à le congédier.

« Pendant la matinée du dimanche, 3 août, Turmel resta peu à la maison. Il sortit et rentra plusieurs fois. Il revint enfin vers onze heures, et trouva dans la cuisine la femme Corbe, taillant le pain de la soupe, qui devait servir à son dîner, à celui de son mari et à celui de Turmel. Elle pria Turmel, qui était assis près de la fenêtre, de soigner le pot-au-feu pendant son absence, qui dura environ dix minutes. A son retour, elle trouva son domestique assis à la même place. Il n'avait pas entrepris le feu sous la soupe : la femme Corbe lui reprocha son défaut de complaisance, et il sortit sans lui répondre. A midi, Turmel, au lieu de venir dîner avec la famille Corbe, alla s'asseoir à la table des époux Le Bris, qu'il connaît à peine, en leur disant : « Il y a de la soupe chez nous, mais je ne veux pas en manger. »

« Corbe rentra quelques instants après la sortie de Turmel : sa femme lui servit de la soupe et en prit pour elle-même. Il mangea précipitamment, sans prendre garde au goût du potage ; mais à peine sa femme y eût-elle porté les lèvres, qu'elle lui trouva un goût détestable. Elle crut reconnaître l'odeur d'allumettes chimiques, et elle pensa aussitôt que son garçon boulanger avait voulu les empoisonner, elle et son mari, en mêlant à leur soupe de la pâte phosphorée, destinée à détruire les rats. Un petit pot de cette pâte se trouvait sur la fenêtre, près de laquelle était assis Turmel. Ce pot avait été ouvert, car le fil entourant le papier qui le couvrait, au lieu d'être noué, comme il l'était le matin, n'était plus que tordu. L'odeur de cette pâte était absolument la même que celle de la soupe, qui, quand on la remuait, exhalait une vapeur bleuâtre. Corbe, ayant remarqué sur l'assiette de sa femme un morceau d'une graisse grisâtre, de la grosseur d'une noisette, le jeta dans le feu et il y produisit une flamme bleue parfaitement semblable à celle produite par des allumettes chimiques qui s'enflamment.

« Corbe, quoiqu'il eût mangé une assez grande quantité de soupe, n'éprouva qu'une légère chaleur à la gorge et à l'estomac ; mais la femme, qui n'avait avalé que trois cuillerées, ressentit immédiatement une ardeur brûlante dans la bouche, la gorge et l'estomac. Un peu plus tard, elle fut un proie à des accès graves, que les secours de la médecine parvinrent néanmoins à maîtriser. Le docteur Lansard, qui lui donna des soins, déclara que la quantité de phosphore ingérée par elle était insuffisante pour donner la mort, au moins immédiatement ; mais que, sans le traitement opéré, des désordres très graves auraient certainement eu lieu. Il ajoûta que si cette femme avait pris, en outre, gros comme une noisette de pâte phosphorée, il eût été très difficile de la sauver.

« M. Malaguti, professeur de chimie à la Faculté des sciences de Rennes, a procédé à l'examen de la soupe et de la matière contenue dans le pot saisi au domicile des époux Corbe, et il a reconnu que ce pot contenait de la pâte phosphorée et la soupe du phosphore libre, matières toxiques pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

« Dans ses interrogatoires, Turmel a soutenu qu'il n'avait jamais touché à la pâte phosphorée et qu'il ignorait dans la cuisine des époux Corbe, mais il est apparu par l'instruction qu'il s'en est servi plusieurs fois pour empoisonner les rats, et qu'il avait été témoin des effets mortels de cette pâte. Il reconnaît être resté seul dans la maison des époux Corbe ; mais il nie avoir jeté de la pâte phosphorée dans la soupe de ses maîtres.

« En conséquence, Isaac-François Turmel est accusé d'avoir, le 3 août 1851, attenté à la vie des époux Corbe, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, crimes prévus et repris par les articles 301 et 302 du Code pénal. »

L'accusé déclare se nommer Isaac-François Turmel,

publiée, que ce magistrat avait écrite à M. le gouverneur, dans la nuit du 24 au 25 janvier, sur l'avis qu'il avait reçu du retrait de l'ajournement. M. Bayle-Mouillard s'exprimait ainsi : « Je serai à bord de la Caravane avant le jour. » Dans la position terrible que vous vous êtes créée, je ne veux rien négiger pour vous venir en aide. Dans ce but, un dernier avis, un conseil que j'ose recommander à votre honneur. « L'amiral Bruat inspire confiance ; priez-le, en toute hâte, de faire une visite à la Guadeloupe. Une diversion peut éviter de grands malheurs. » A la lecture de cette lettre, M. le gouverneur fit appeler le procureur-général intérimaire, M. Baffler, et le chargea de se quer sur les nouveaux malheurs dont il semblait menacer la colonie. M. Baffler répondit qu'il était impossible d'admettre qu'un magistrat eût des données certaines sur un mouvement, sur une insurrection qui devait, sur son occasion, éclater dans la colonie, et qu'il se borna, dans sa lettre, à quelques termes vagues, sans rien préciser, sans rien articuler, sans même l'autorité sur la voie. Il se rendit cependant auprès de M. Bayle-Mouillard, et l'adjura, sur l'honneur, de dire ce qu'il pouvait savoir. M. Bayle-Mouillard répondit qu'il ne savait rien, mais qu'il était dévoré par la crainte. Il insista pour qu'il fût l'amiral Bruat, et pria enfin M. Baffler de proposer à M. le gouverneur de la faire déposer sur une île voisine, sur une des dépendances de la Guadeloupe, d'où on pourrait le faire appeler pour calmer les esprits, si les événements qu'il redoutait venaient à s'accomplir. Le récit de M. Baffler, en ce qui concerne la lettre du 24 janvier, est conforme aux explications que M. Bayle-Mouillard a données devant un épisode trop grave, dans la procédure, et le nom de M. Bayle-Mouillard se trouvait trop étroitement lié aux événements de la colonie, pour que la justice eût dû lui demander des renseignements, dont sa haute position devait garantir l'exactitude. Si l'on considère la situation dans laquelle M. Bayle-Mouillard était alors placé, si on rapproche de cette situation ses explications personnelles, on comprends aujourd'hui qu'en l'absence même de données certaines, il ait écrit à M. le gouverneur la lettre du 24 janvier ; l'incendie de la veille pouvait lui inspirer de sinistres pressentiments. A l'époque où M. Bayle-Mouillard était à Paris, M. Baffler se trouvait absent de la colonie ; depuis le retour de cet honorable magistrat, la justice a pu l'interpellé sur des données plus précises, dont elle n'avait connaissance que d'une manière indirecte. Le 23 janvier, M. Bayle-Mouillard avait adressé à M. Baffler une lettre qui témoignait de sa haute estime pour le caractère de son substitut ; il avait apprécié, disait-il, ses tendances sagement progressives, et le pressait d'accepter les fonctions intérimaires de procureur-général, puisque les difficultés, les amertumes et les périls venaient le chercher à son poste. C'est postérieurement et dans l'entrevue provoquée par M. le gouverneur, à la suite de la lettre du 24 janvier, que M. Bayle-Mouillard, au moment où M. Baffler se retirait, lui dit, sans entrer dans aucun détail, que vingt-cinq hommes déterminés devaient s'opposer à son embarquement. La veille, il avait manifesté au même magistrat des inquiétudes pour l'habitation de M. l'ordonnateur spécialement, et autant que M. Baffler peut se le rappeler, pour celle de M. le général Ambert. Il n'a pas été possible, en raison de l'absence signalée plus haut, de remettre ces circonstances sous les yeux de M. Bayle-Mouillard. Après un laps de plus de deux années, il en a perdu le souvenir. L'exposé qui précède justifie déjà les impressions dont la chambre d'accusation avait été saisie et qu'un sentiment de conscience lui a fait un devoir d'exprimer. Mais cette justification devient plus complète encore si on parcourt successivement les autres éléments de la procédure. Vers le mois de février 1850, M. le commissaire-général ordonnateur avait reçu une grave confidence de M. l'abbé Bissou, alors curé de Saint-François, à la Basse-Terre. « Peu de jours avant de quitter la colonie, a-t-il dit, a-t-il dit, un complot tendait à la destruction de la colonie, au massacre d'un grand nombre de victimes désignées d'avance à la faveur des parties. Sur mon observation qu'il aurait dû révéler sur-le-champ un tel complot à la justice, M. l'abbé Bissou me fit comprendre que les scrupules du prêtre avaient dominé, dans cette circonstance, les devoirs du citoyen. L'entretien continuait sur le même sujet, et mes questions devenant plus pressantes, M. l'abbé Bissou me dit encore qu'un moment où venait d'éclater l'incendie Belost, et malgré la résistance de M. le préfet apostolique, il avait fait sonner la cloche de l'église, et que, sachant qu'il se trouvait des complices parmi les assistants, il avait retenu, d'autorité, son auditoire jusqu'à une heure très avancée, faisant porter son instruction sur le malheur public qui venait d'éclater, afin d'empêcher qu'aucun ne pût prendre part aux désordres de la nuit. Questionné sur les détails du complot qu'il venait de me révéler, M. l'abbé Bissou me dit que l'incendie allumé sur l'habitation Belost, devait se répéter simultanément sur les autres habitations qui couronnaient la Basse-Terre, afin d'attirer sur divers points les secours et les forces de la ville ; que, profitant de cette diversion, les conjurés devaient allumer l'incendie dans plusieurs quartiers de la ville ; que mon hôtel était marqué le premier, et que des dispositions étaient prises pour que je n'en pusse sortir, que, pendant et à la suite de l'incendie, le pillage de la ville devait être la récompense des auteurs de ce drame affreux. M. Bissou ne put m'apprendre par quelles circonstances un tel complot avait échoué de son but. M. Bissou me désigna, comme devant être incendiées, les habitations Desmarais, Liét, l'Espérance, Beauvallon, Belost et Pelletier, celles-là mêmes, qu'en 1849, le bruit public avait signalées comme menacées. Ajoutons, à l'appui de la déclaration de M. l'ordonnateur, que les habitations indiquées par M. l'abbé Bissou sont précisément celles dont peu de jours avant l'incendie Belost, le témoin Régis avait entendu la désignation dans une conversation surprise par lui, le soir, sur la route de Matouba. Nous rapprochons des confidences faites par M. Bissou et recueillies par un témoin aussi grave, aussi digne de foi que M. le commissaire-général ordonnateur, d'autres déclarations importantes consignées dans l'instruction. Celle de M. Ulrich Dejean, capitaine de milice, appartenant à la population de couleur. Des les premières heures de l'incendie, il avait fait acte de dévouement pour la personne de M. Payon, avocat, en allant se mettre à sa disposition. « J'ai craint, a-t-il dit, comme propriétaire en ville, que l'on ne profitât du mouvement occasionné par cet incendie pour porter le désordre en ville, et même faire quelques tentatives d'insurrection. En voyant le feu, je m'étais dit en moi-même : Ou est-ce qui a allumé ce feu ? Les fonctionnaires, et les méchants profitent de cela pour se venger. C'est le même témoin qui, au début de l'incendie, s'écria, M. Ulrich Dejean : « Voilà que ça commence ! » M. Ulrich Dejean repousse ce propos, mais sa déposition témoigne qu'il a fait connaître à M. Belloche, un de ceux que nous avons vus, avant l'incendie Belost, se transporter chez M. le maire de la Basse-Terre, l'identité de leurs positions, que le commandant de leurs sentiments ne permettent pas de révoquer en doute l'exactitude de la déclaration de M. Belloche. Le lendemain de l'incendie Belost, M. Gustave Vancourt entendait, dans des groupes, un propos attribué à M. Dugoujon, qui trahissait ses inquiétudes pour la sécurité publique. « Mes amis, avait-il dit aux nouveaux affiliés, en recevant leurs adhésions : Soyez calmes et ne mettez pas le feu. » A la fin de janvier 1850, M. César Taillandier, qui demeurait à quelques jours de la Basse-Terre. A cette époque, les recherches relatives à l'incendie Belost n'avaient amené encore aucun résultat décisif. M. Taillandier, causant de l'événement qui appartenait à une famille honorable, et que ses relations mettaient en position de n'être que trop bien informé, celui-ci dit que, « lors de l'incendie Belost, il y avait un complot pour faire le feu sur tous les habitations des environs de la Basse-Terre ; que l'incendie de Belost avait devancé l'heure, et que c'était à cela qu'on devait l'inexécution du complot. »

Revenu à la Basse-Terre, au mois de septembre 1850, M. Taillandier a rapporté cette communication au témoin Fanfan. On ignorait encore cette particularité remarquable que l'inexécution du projet était due à la précipitation de l'incendiaire de Belost. Si, plus tard, nous voyons apparaître cette circonstance, si le fait de la précipitation de l'incendie est révélé et prouvé à la justice, postérieurement à la confidence reçue par Taillandier, postérieurement à la confidence qu'il a faite lui-même à Fanfan, il en résultera de bien graves conséquences, sur lesquelles nous croyons inutiles d'insister en ce moment. Poursuivons l'exposé des faits généraux. « Au moment où l'incendie éclata à Belost, dit le témoin Gustave Abadie, j'étais chez moi, et, en raison de l'agitation qui régnait en ville dans la journée et des propos incendiaires qui avaient circulé, nous prîmes quelques mesures de précautions. Je remis mes pistolets à mes beaux-frères, et je sortis pour descendre en ville voir ce qui se passait. Arrivé sur le pont aux Herbes, je vis un homme noir qui criaît : « Victoire ! Me l'abordai ; je lui demandai ce qu'il entendait par-là. Il me répondit, tout en criant : « Victoire ! que le feu était à Belost, et qu'il serait bientôt en ville chez M. Cléret. » La déposition de M. Abadie a été confirmée par celle de M. Bunel, notaire, dont il était le clerc, et auquel, à l'instant même, il a rapporté ce qu'il venait d'entendre, lui demandant la permission d'emporter une petite somme d'argent qu'il avait déposée dans l'étude. A cet exposé général se rattache nécessairement la déclaration de M. Saint-Cyr Montlaur, sous-préfet de l'arrondissement de la Réole (Gironde). En 1848, M. Saint-Cyr Montlaur était employé à la Basse-Terre dans les bureaux de la direction de l'intérieur. Très jeune, emporté par le mouvement de cette époque, il fréquentait les clubs ; il avait des relations de tous les jours avec les hommes qui aspiraient alors à jouer un rôle important dans la colonie ; mais la lumière lui était venue. Il n'avait pas tardé à briser des rapports dans lesquels il se voyait passer. Après les incendies de la Pointe-à-Pitre, au mois de mai 1850, il écrivait à un de ses amis qui habite cette ville : « Il est de ces choses qui font mal à l'honneur d'un homme ; sachez seulement que sans moi les fléaux qui vous désolez aujourd'hui, et que personne n'a su conjurer, auraient éclaté à la Guadeloupe le 12 juillet 1848 ! » Le 12 juillet 1848 était le jour de l'embarquement de M. Boitel, directeur de l'intérieur, renvoyé en France par M. le commissaire général Gatine. La justice ne pouvait être saisie d'un document de cette nature sans chercher à remonter à la source des inquiétudes qu'avait pu concevoir M. Saint-Cyr Montlaur. Une commission rogatoire a été envoyée à la Réole pour recueillir les explications de ce magistrat. Il a déposé devant M. le juge d'instruction de la Réole. Après avoir signalé l'agitation de la population, qu'il se croyait l'objet de mépris des blancs, M. Saint-Cyr Montlaur ajoute : « Le départ de M. Boitel, directeur-général de l'intérieur, fixé au 12 juillet 1848, avait augmenté cette agitation et causé une très grande exaspération chez les hommes de couleur et les nouveaux affiliés. Ils parlaient de projets de vengeance ; ils voulaient, disaient-ils, en finir, parce qu'ils croyaient que les blancs les mépriseraient et les opprimeraient toujours. Beaucoup d'entre eux, dont il m'est impossible de me souvenir des noms, disaient que le triomphe ne serait complet que par l'incendie. C'est alors que mes antécédents abolitionnistes me permirent d'exercer une certaine influence sur cette population égarée... Je suis heureux de pouvoir constater que mes paroles furent écoutées... C'est sous l'impression de ce souvenir que j'ai écrit à M. Allégre. » M. Montlaur termine en disant que Sénécal se trouvait au nombre des personnes auxquelles il a eu occasion de s'adresser ; mais qu'aucun fait, aucune parole de celui-ci ne l'ont porté à penser que Sénécal eût une intention coupable. Si, comme le dit M. Saint-Cyr Montlaur, M. Sénécal n'avait aucune intention coupable, pourquoi faisait-il partie d'un groupe auquel le sous-préfet actuel de la Réole se croyait autorisé à adresser de semblables représentations ? Un fait qui se rattache moins directement à l'accusation, mais qui ne peut être passé sous silence, ne fût-ce qu'en raison de ce que le nom de l'accusé Bigne s'y trouve mêlé, est relatif à l'attentat du 13 juin 1849, sur lequel a statué la Haute-Cour de Versailles. Cet événement ne pouvait arriver à la connaissance des habitants de la Guadeloupe que par le premier steamer du 5 au 8 juillet. Dès le 1er juin, douze jours avant qu'il fut accompli, il avait été annoncé de Paris, et, le 26 du même mois, une lettre partie de la Basse-Terre en apportait la nouvelle dans la commune des Trois-Rivières. Un habitant de cette commune, M. Agricole, se rendait chez M. de Moyencourt pour lui demander si les journaux qui venaient d'arriver confirmaient la nouvelle annoncée par une lettre de la Basse-Terre : Le Gouvernement était bouleversé, M. Ledru-Rollin dictateur et la guillotinerie en permanence. M. de Moyencourt parvint rapidement ses journaux et répondit qu'il n'y voyait rien de semblable. Agricole insista : « La personne qui écrivait de la Basse-Terre avait reçu une lettre de France par le dernier packet. Confronté avec M. de Moyencourt, ce témoin s'est efforcé de donner à cette nouvelle un caractère vague et général. Mais la précision des souvenirs de M. de Moyencourt ne laisse pas la moindre place au doute. Il a accepté les offres de service que lui faisait M. Agricole, dans l'intérêt du maintien de l'ordre ; il a pris lui-même quelques mesures de sûreté. D'ailleurs, le nom d'un jeune homme avait été indiqué ; c'est celui de Saturnin, neveu du sieur Agricole. Saturnin habite la Martinique ; il a été entendu dans cette colonie et loin des influences qui pouvaient agir sur lui aux Trois-Rivières. Sa déposition fait connaître que, le 26 juin 1849, il a accompagné son oncle auprès de M. de Moyencourt. Ce dernier était à table ; Agricole l'a fait appeler et lui a dit : « Il y a un bouleversement en France, Ledru-Rollin est dictateur, la guillotinerie est montée. » Son oncle, a-t-il ajouté, savait, comme lui, que ces nouvelles étaient arrivées de la Basse-Terre, par un billet qu'une personne qu'il désigne venait de recevoir aux Trois-Rivières. Il n'a pas lu ce billet, mais voici ce qu'il s'est passé : Il avait vu celui auquel la lettre de la Basse-Terre était adressée, c'était un certain Agricole chez une femme dont la maison est voisine. Agricole s'était rendu à cette invitation, et, en sortant, il avait annoncé la nouvelle à Saturnin, lui en avait fait connaître la source, et immédiatement, l'avait emmené avec lui chez M. de Moyencourt. Au moment même où il recevait cette confidence d'Agricole, Saturnin voyait le destinataire du billet sortir un papier à la main. Il est donc vrai qu'une lettre avait été reçue de la Basse-Terre. Saturnin en a connu le contenu par la communication de son oncle, par la démarche qu'ils ont faite l'un et l'autre chez M. de Moyencourt, et cette nouvelle coïncidait avec l'arrivée du packet d'Europe, et Saturnin, d'accord sur ce point avec M. de Moyencourt, termine sa déposition en affirmant que son oncle lui a dit : « La nouvelle est arrivée par le dernier packet. » Le fait est prouvé ; dès le 1er juin, les événements du 13, la dictature et ses conséquences, ont été annoncés de France comme des faits accomplis. La nouvelle se répandait dans plusieurs communes de la colonie, et à la Pointe Noire notamment, où Bigne était envoyé comme agent électoral, les noirs disaient publiquement : Louis-Napoléon est renversé, Ledru-Rollin est président, c'est le pavillon rouge nous qui tûti. Ainsi, comme nous l'avons dit en commençant, depuis 1848, la Guadeloupe, soûtement travaillée par l'esprit d'agitation et de désordre, a vécu au milieu de périls toujours renaissants. Du jour où la doctrine de la substitution a été professée dans les clubs, on a vu se dérouler une série d'attentats contre la sécurité publique ; des la fin de 1848, la tonnerrière Delermie, contiguë à l'arsenal de la Pointe-à-Pitre ; désignée à la torche incendiaire ; en 1849, l'incendie de Belost, les troubles de Sainte-Rose et de la Gaharre, les incidents du Port-Louis, Marie-Galante livrée pendant deux jours au pillage, à la dévastation, au feu ; en 1850, les vastes incendies de la Pointe-à-Pitre, menace d'une destruction générale le jour même où quelques jeunes gens, condamnés plus tard par le Conseil de guerre, arboraient publiquement le drapeau rouge aux cris de : Vive la République démocratique et sociale, mort aux blancs, vive la guillotinerie ! vive Ledru-Rollin ! vivent Schoelcher et Perrimon ! les incendies nombreux dont les auteurs ont été condamnés par les Conseils de guerre ; en 1851, les incendies de la Pointe-Noire, de la Basse-Terre, la triple tentative du Moule, et,

pour tout dire en un mot, de 1848 à 1851, 301 incendies, dont 63 au moins ont offert le caractère de la malveillance politique. Tel est le redoutable bilan que la malheureuse Guadeloupe peut présenter à la métropole, au monde civilisé. De tous ces incendies, nul ne parut d'abord plus évidemment l'œuvre d'une main criminelle que l'incendie Belost, allumé le jour même où l'opinion publique était agitée par une haute mesure administrative. Les investigations de la justice, pour en découvrir l'auteur, demeurèrent longtemps infructueuses. C'est seulement au mois d'août 1849 que Joseph Cabou, cabrouétier à la Basse-Terre, devint l'objet de graves présomptions. Son procès s'instruisit, et, traduit devant la Cour d'assises, il fut, le 7 décembre 1850, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir, dans la soirée du 23 janvier 1849, mis volontairement le feu aux cases à bagasses de l'habitation Belost, non servant à habitation. Dans le cours des débats, Cabou avait montré une grande assurance. Plein de confiance dans la sympathie de quelques témoins, il paraissait ne pas douter d'un acquittement. Après sa condamnation même, ses dernières paroles étaient une protestation contre l'arrêt qu'il venait d'entendre. Reconduit à la prison, il essaya vainement de se suicider à l'aide d'un rasoir ; sa blessure était grave, mais ne pouvait faire craindre pour ses jours. Cette tentative de suicide lui était-elle inspirée par le désespoir, par le remords, par le désir d'ensevelir avec lui le secret de son crime ? Quoiqu'il en soit, le 9 décembre, après un jour entier de réflexions sur son lit de douleur, Cabou fit appeler auprès de lui le procureur-général, le procureur de la République et le maire de la Basse-Terre. Dans une première entrevue, il signala des complices, mais il ne confessa point sa culpabilité. Le lendemain, il entra franchement dans la voie des aveux, reconnu qu'il avait incendié les cases à bagasses de l'habitation Belost, et que la Cour d'assises l'avait justement condamné. En même temps, il révéla plus explicitement les projets de ses complices qui, disait-il, ne se bornaient pas à l'incendie d'une seule habitation. Consignés dans deux procès-verbaux, les révélations du condamné furent transmises à M. le juge d'instruction qui, le 14 décembre, procéda à l'audition de Cabou. Celui-ci déposa de la manière suivante : « J'ai dit la vérité dans les déclarations que j'ai faites à M. le procureur de la République ces jours derniers, et je suis tout disposé à répéter tout ce que j'ai dit et à déclarer la vérité tout entière : Léonard Sénécal est servi de moi et m'a poussé à faire cette bêtise. » Le 23 janvier 1849, la veille du départ de MM. le procureur-général et du préfet, j'étais sur le Cours, lorsque vers les dix heures du matin je fus abordé par Léonard Sénécal. Il me conduisit sous un pied de tamarin et me demanda si j'avais du travail. Je lui répondis que la journée ne paraissait pas devoir être bonne. Il me demanda si j'étais décidé à exécuter ce dont il m'avait toujours parlé, m'engageant à venir le trouver dans la journée chez lui. Je promis d'y aller dans la journée. « Vers midi, je montai chez moi avec mes chevaux, que j'y laissai. Vers deux heures, je descendis en ville et me rendis chez Léonard Sénécal. « Je le trouvai en compagnie de trois hommes noirs qui ne sont point de la Basse-Terre, ni des communes sous le vent. Je crois plutôt que ces individus sont du côté des Trois-Rivières ou de la Capesterre ; le bas de leurs pantalons portait des traces d'une terre qui n'est pas celle de nos environs. C'était des hommes faits, plutôt jeunes que vieux. « A mon arrivée, Léonard Sénécal dit à ces étrangers, en parlant de moi : En voici un bon, je lui ai déjà désigné son affaire. Léonard Sénécal revint, plusieurs fois dans la conversation, sur le départ de M. Dugoujon, en disant que si nous laissions partir notre père, nous étions f... ; qu'il fallait s'y opposer, et pour cela mettre le feu dans les campagnes. Il me proposa, mais sans que les étrangers pussent l'entendre, de mettre le feu à Belost, Beauvallon, Montlaur (Pelletier), Desmarais. Je refusai, en lui disant que je ne pouvais pas faire cela. Alors insistant, il me dit que j'étais voisin de Belost, qu'il me serait très facile d'y mettre le feu. Je céдай et je dis que je consentais, cela en présence des étrangers. Ces derniers prirent part à la conversation concernant les incendies qu'on devait mettre à la campagne. Ils disaient que tout devait être fait en même temps ; qu'il fallait incendier la ville et la campagne. Léonard Sénécal dit que cela se passerait ainsi, et il ajouta, s'adressant à moi : Charge-toi de Belost ; je me chargerai du reste. « Pendant cette conférence, et tout en causant, il fut question de ce qui suivrait l'incendie ; l'on dit que l'on massacrerait les blancs. Les étrangers ajoutèrent qu'il fallait en finir avec ces b...-là. L'on causa ainsi entre nous jusque vers quatre heures. A ce moment, il arriva trois autres étrangers venant de la campagne, ayant l'air pressés ; leurs vêtements portaient les traces d'une longue route. A leur arrivée, je me disposais à me retirer. Léonard Sénécal me reconduisit, et, au moment où je sortais, il me mit dans la main une quinzaine d'allumettes, de celles que l'on fabrique ici, et me dit : Songe à ce que tu m'as promis ; quand je verrai le feu, je serai dans la rue du Sable. « J'avais consenti, sur ses instances répétées, qui ne dataient pas de ce jour seulement, à incendier Belost. « Sénécal avait fixé l'heure de l'incendie à minuit. « Ce jour, à mon arrivée chez Sénécal, il m'avait fait boire du rhum. Puis il fit aussi du punch, que je pris avec lui. « Sorti de chez Sénécal, je restai en ville jusqu'à six heures ; à ce moment je montai chez moi pour attendre l'heure de l'exécution. Vers sept heures, impatientement, fatalement poussé, je sortis de chez moi, pour aller mettre le feu une fois, ne pouvant aller jusqu'à minuit. « Je montai à Belost par le grand chemin. Je mis le feu à la case à bagasses la plus élevée et placée au vent. Je me suis servi, pour cela, des allumettes que m'avait données Sénécal. « J'allai chez Léonard Sénécal, qui m'avait dit de venir après le feu. Je trouvai ses portes fermées ; il y avait de la lumière au premier étage. Il pouvait être neuf heures. Il y avait un grand mouvement dans la ville. Je ne le vis pas dans la nuit, mais le lendemain matin, en passant devant chez lui avec mes chevaux, sur l'un desquels j'étais monté, il dit, en me regardant : C'est bien. « Faisant connaître ensuite que Sénécal ne lui avait pas reproché d'avoir mis le feu à sept heures au lieu d'attendre l'heure convenue, minuit, Cabou a ajouté : « Je dois dire que, le lendemain du feu, Charles, canotier, que je rencontrai en ville, dans le calaret de M. Joseph Tabouillot, me dit qu'un de ces Messieurs, qu'il ne m'a point nommé, l'avait envoyé la veille au soir me prévenir que ce n'était pas la peine de mettre le feu, mais qu'il était arrivé près du petit pont Du Lyon, qu'il avait vu la clarté de l'incendie, et qu'alors il avait pensé inutile de m'avertir. « Léonard Sénécal nous a dit, à moi et aux étrangers, que M. Baheau était prévenu, qu'il savait tout ce qu'on devait faire, et qu'il s'arrangerait de manière qu'il n'arrivât pas de mal à ceux qui l'écouteraient, lui Sénécal... « Jean-Baptiste Sidon, dit Bigne, était un des agitateurs de l'époque. « J'étais toujours fourré dans les groupes. Ainsi, le 23 janvier 1849, le jour de l'incendie, il a dit sur le Cours, en s'adressant à la foule qui s'y trouvait : Mes amis, on va embarquer le procureur général et le préfet, c'est notre père, il faut y faire opposition. Il y avait là le nommé Etienne, qui a entendu, comme moi, ce propos. Quelques instants après, Bigne a causé avec moi ; il m'a dit qu'il fallait mettre le feu à la campagne, que lui il le mettrait chez M. Le Dentu, dans l'écurie, où il y avait de la paille. « Cabou avoue que, quelques jours avant l'incendie du 23 janvier, il avait proposé à Eugène Francisque, qui en a témoigné, de mettre le feu à Beauvallon et à Belost. « Oui, c'est vrai, s'est-il écrié, j'ai fait cette proposition à Francisque. J'étais tellement tourmenté par ce secret de Sénécal ! Cet homme me chagrinnait pour cela. Eugène Francisque n'a pas voulu accepter ma proposition. « Si j'ai accusé Sénécal, a dit enfin Cabou, c'est qu'il est l'auteur de la triste position où je suis ; ce sont ses conseils, son influence, ses promesses qui m'ont mis là. Je ne pense pas être le seul qu'il a poussé ainsi à mal faire ; mais il avait soin de faire tout secrètement. Ainsi, le 23 janvier 1849, d'après ce qui s'est passé chez lui, d'après cette réunion d'hommes de la campagne, il y avait tout un complot ; mais ceux qui devaient l'exécuter ne se connaissaient pas, ou, du moins, moi je ne les connaissais pas, et je pense qu'ils n'y étaient pas venus pour autre chose que moi. » Ce n'est pas seulement devant les magistrats que Joseph Ca-

hou a raconté les faits avec une précision, une fermeté qui ne sont jamais démenties ; on retrouve dans sa conversation intime avec deux femmes, qui en ont déposé, le résumé de ses révélations à la justice. « C'est vrai, a-t-il dit à ces femmes, c'est moi qui ai mis le feu à Belost. On m'avait conté la tête, et après avoir mis le feu, je descendis en ville pour voir si les autres avaient fait comme moi, mais je reconnus que j'avais été trop vif et qu'on n'avait rien fait en ville. » Cabou ajouta, sans hésiter, que c'était Léonard Sénécal qui l'avait poussé à mettre le feu à Belost. Entendu deux fois par le procureur de la République, appelé à déposer trois fois devant le juge d'instruction, cinq fois confronté avec les autres prévenus, Cabou a tenu constamment le même langage. Lorsqu'on le pressait de questions, lorsqu'on l'adjurait de ne rien dire qui ne fût la vérité, il répondait avec un calme imperturbable : « J'ai dit la vérité, et j'espère que la justice pourra le prouver. Ce que j'ai dit, je le répéterai devant Sénécal. Je ne redoute pas d'être confronté avec lui et avec d'autres. Si j'avais voulu mentir, je n'aurais pas commencé par m'accuser moi-même. » L'arrestation de Léonard Sénécal étai la conséquence nécessaire des révélations de Cabou ; cette arrestation a été opérée le 9 décembre 1850. Nous publierons demain la fin de l'acte d'accusation.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. de Wildermeth, préfet d'Oran, a été nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Massy. — Par autre décret du président de la République, rendu également sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Massy, préfet des Hautes-Pyrénées, a été nommé membre du conseil de préfecture du département de la Seine, en remplacement de M. Devaux (du Cher), appelé à d'autres fonctions. — Les condamnés dans l'affaire du complot de Lyon, se sont pourvus en cassation, contre la décision rendue par le Conseil de révision, lundi dernier. — Le journal la Révolution annonce que son gérant est assigné à comparaître demain mardi, devant la Cour d'assises de la Seine, pour répondre à une plainte en diffamation déposée par M. Carlier. — Le délibéré de l'affaire de M. Savalette contre M. Langlois, ancien directeur, et M. Oudinot, liquidateur de la Loterie des Lingots d'or, qui devait être vidé à l'audience du Tribunal de commerce d'aujourd'hui, a été continué à mercredi prochain, dans l'espoir d'un arrangement entre les parties. — Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^e Delange et Horson, avocats des Messageries nationales et des Messageries générales, et de M^e Amédée Lefebvre, agrégé, et Sénard, avocat du chemin de fer d'Orléans, dans l'affaire qui a déjà donné lieu à un référé dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux de samedi dernier. Il s'agit, devant le Tribunal de commerce, de la fixation du délai dans lequel le chemin de fer d'Orléans doit donner congé aux Messageries pour faire cesser le transport des diligences chargées en voyageurs et marchandises et les voitures dites d'adjonction et la messagerie. On a vu, dans notre compte-rendu de l'audience de référé, que le transport s'effectuait en vertu d'un traité fait, en 1843, pour six ans, et qui, depuis son expiration, a été continué sans conventions nouvelles. Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. le président. — Bonaventure Paicha, chasseur au 10^e bataillon à pied, comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Lesire, lieutenant-colonel au 7^e régiment de lanciers, sous l'accusation de menaces de mort envers un supérieur et de refus formel d'obéissance aux ordres qui lui étaient donnés pour son service. Le 10^e bataillon de chasseurs est l'un des corps qui quittent la garnison de Paris ; il se rend à Lyon. Ainsi qu'il est d'usage, les régiments partans sont passés en revue par le général commandant la division et par le président de la République. La veille du jour de cette revue de départ, il se fait dans les casernes un grand mouvement. Chaque sous-officier surveille sa subdivision de manière à ce que tous les soldats soient en bonne tenue. Le sergent Monteil ayant remarqué que la tunique du chasseur Paicha, remplaçant au corps, laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la propreté, lui intima l'ordre de la mettre en état, sinon qu'il le punirait. Paicha ne tint aucun compte de cet avertissement ; il parut à la revue avec la tunique telle qu'elle était la veille. Le sergent fit son devoir, prononça une punition disciplinaire. Paicha murmura et disparut des rangs dans un moment de repos. Le soir, lorsqu'il entra à la caserne, le sergent lui ordonna d'aller à la salle de police. Ce fut à l'occasion de cet ordre que quelques paroles furent échangées. « Si jamais il y a quelque chose à Paris ou à Lyon, dit le chasseur, prends garde à toi, sergent ; méfie-toi de moi. » Quoique ces paroles fussent prononcées dans le patois de la Catalogne française, quelques militaires comprirent parfaitement la menace. Le sergent demanda ce qu'il avait dit et rendit plainte contre le chasseur. Les témoins entendus confirmèrent les faits énoncés par l'accusation. M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutint la double accusation. C'est avec un bien vif regret que nous voyons, dit-il, se reproduire ces menaces anarchiques qui semblent faire un appel aux événements de 1852 pour exercer des vengeances contre les supérieurs, esclaves de leurs devoirs ; mais vous avez remarqué que ces menaces sortent de la bouche des plus mauvais sujets et des plus mauvais soldats des régiments. Voyez celui qui est devant vous, c'est un remplaçant qui compte plus de trois cents jours de punition pour toutes sortes d'actes contraires à la discipline. Ce sont ces hommes-là seuls qui espèrent intimider l'autorité supérieure. Chacun fera son devoir, et si quelque misérable venait à l'ouïbler, la justice serait prompte et sévère. L'accusé se leva pour protester contre l'interprétation donnée à ses paroles. « Jamais, dit-il, la pensée de tuer le sergent Monteil n'est venue dans mon esprit. » M^e Cartelier présente la défense. Le Conseil, après quelques minutes de délibérations, déclare l'accusé non coupable de menaces envers un supérieur. Mais il le condamne à un an de prison, et le déclare incapable de servir dans les armées de la République, comme coupable de refus formel aux ordres de son supérieur. — Un arrêté de M. Carlier porte que le tirage de la Loterie des lingots d'or est irrévocablement fixé au dimanche 16 novembre prochain, à midi précis. Ce tirage aura lieu au Cirque-Olympique des Champs-Élysées. Une commission spéciale, composée de MM. Montin-Japy, doyen des maires de Paris, président ; Béranger, juge de paix du 1^{er} arrondissement ; Klein, juge au Tribunal de commerce ; de

Bessé, chef de bureau au ministère des finances; de Cron-

Un marchand brocanteur, le sieur R..., avait surtout, pour spécialité de son commerce, la recherche et la vente des pièces et médailles antiques. Les amateurs de numis-

Sur cette annonce, qui n'était qu'une adroite amorce pour l'active curiosité des antiquaires, le sieur R... vendit tout ce qu'il avait de vieilles monnaies d'argent, puis, comme lorsqu'il en eût épuisé sa réserve, on continuait à lui en demander encore, il avisa un moyen, dont il peut apprécier aujourd'hui le danger, de satisfaire à ces deman-

A une époque assez éloignée, il avait acheté une grande quantité de faux écus de différents régimes; il les argentait par le procédé galvanoplastique, leur donna une couleur d'antiquité, et les vendit ensuite comme de pur argent.

Cette fraude ayant été découverte et ayant motivé plusieurs plaintes, R... a été mis en état d'arrestation.

Hier dimanche, au moment où allait commencer, à l'église métropolitaine, la célébration du service divin, un homme, d'une trentaine d'années, se précipitant sur une petite fille de douze ans qui se présentait, pour entrer, à un des portails latéraux, se livra, vis-à-vis de cette enfant, à des démonstrations d'un odieux cynisme. Arrêté par les témoins indignés de cet attentat, cet individu, nommé François F..., a été conduit au dépôt de la préfecture, où il a été reconnu pour avoir été déjà poursuivi pour outrage public aux mœurs.

Un rassemblement tumultueux s'était formé hier à l'entrée du village de Nogent-sur-Marne, autour d'un homme et d'une femme, qui se livraient l'un contre l'autre à des voies de fait. Deux gendarmes de l'escouade de la commune, s'étant rendus sur les lieux pour y mettre le hola, la fureur du couple belligérant se tourna contre eux. Ils furent injuriés par la femme d'abord, puis par le mari qui les frappa et renversa l'un d'eux sur le pavé. Ce ne fut qu'après une longue lutte que l'on put se rendre maître de ce furieux qui, conduit devant le maire, a été envoyé par lui au dépôt de la préfecture.

DEPARTEMENTS.

VAR.— On lit dans le Toulonnais: Nous apprenons que des faits d'une certaine gravité viennent de se passer à la Garde-Freinet. On sait que cette commune est peuplée de celles du département qui a été la plus travaillée par les intrigues démagogiques, grâce à la réunion d'étrangers qui amène dans ce pays l'industrie des bouchons, qui y occupe un grand nombre d'ouvriers. Les élections municipales, faites dans ces mauvaises condi-

tions, avaient donné un résultat si déplorable, que l'administration supérieure s'était vue contrainte à en provoquer la dissolution. Les démagogues, exaspérés de cette mesure, se sont portés alors à toutes sortes d'excès, et notamment ont essayé de faire sauter, pendant la nuit, au moyen d'une mine, la maison de M. Guillaubert, premier adjoint de l'administration municipale provisoire.

L'autorité supérieure fut avertie que les deux principaux foyers de ces intrigues démagogiques étaient deux chambres de la Garde-Freinet, connues sous le nom de la Société de Saint-Louis et du Cercle des associés réunis. La première de ces deux chambres fut fermée par arrêté préfectoral du 17 octobre, et la seconde, par un autre arrêté préfectoral du 21 octobre; mais des désordres graves ont eu lieu à l'occasion de la fermeture de cette seconde chambre. Un attroupement considérable s'est précipité sur les pas du commissaire de police et des gendarmes chargés de l'exécution de l'arrêté préfectoral, et les ont poursuivis de leurs huées et de leurs menaces jusqu'à leur domicile, puis, revenant sur leurs pas, ont brisé les scellés apposés sur la porte du local de la chambre fermée, et y ont tenu une nouvelle séance des plus tumultueuses, à la suite de laquelle le feu a été mis dans une maison où le maire de la Garde-Freinet avait passé la soirée.

A la réception du procès-verbal constatant ces nouveaux attentats, l'autorité supérieure administrative s'est aussitôt concertée avec l'autorité judiciaire, et une descente de justice, protégée par le concours de la force armée, a été opérée à la Garde-Freinet, et a amené l'arrestation de neuf individus, dont les mandats d'amener ont été convertis en mandats de dépôt, après un interrogatoire devant M. le juge d'instruction à Draguignan.

On nous annonce que, dans la soirée du jour où ces arrestations ont été opérées, une seconde tentative d'incendie et une tentative d'assassinat ont été commises à la Garde-Freinet, où un service extraordinaire de gendarmerie vient d'être organisé par l'autorité supérieure pour protéger les personnes et les propriétés.

La justice informe, et nous ne doutons pas que l'énergie des mesures de l'administration ne parviennent à rétablir promptement l'ordre et la sécurité parmi cette population égarée.

RHÔNE.— On nous écrit de Lyon, le 25 octobre: La chambre du conseil n'a encore rien décidé relativement à Jobard, le meurtrier de la dame Ricard.

Ainsi que nous l'annoncions récemment, le secret qui pesait sur lui a été levé, et Jobard s'est mêlé aux autres prisonniers. Cette vie nouvelle devait, suivant les apparences, changer l'état de son esprit, et lui faire perdre quelque peu de ce caractère inquiet et rêveur, qui se développe et s'aggrave dans l'isolement. Mais il n'a pu la supporter. Bientôt on a jugé à propos de le conduire à l'infirmerie, où une hémorragie nasale s'est déclarée pendant plusieurs jours.

C'est là, en présence de l'aumônier, qu'il a reçu la visite de sa mère, qui, par son dévouement pour ses enfants, par son grand fond de pitié et par une vie toute exemplaire, a su se concilier l'estime universelle dans la contrée qu'elle habite.

Jobard a versé des larmes abondantes en attendant les sanglots étouffés que poussait cette infortunée. Comprenant l'énormité de l'acte qu'il avait commis, il demandait à haute voix à Dieu de lui pardonner dans sa miséricorde infinie.

Dans un instant où la douleur semblait lui laisser quelque repos, elle racontait au vénérable abbé Mouton, dont les vertus sont des mouvements du cœur, les catastrophes épouvantables qui s'étaient succédées dans sa famille pendant une période de trois années. Elle a énuméré sept suicides.

ÉTRANGER.

Autriche.— On nous écrit de Vienne, le 23 octobre: Lundi dernier, ont été ouvertes à Cilli, en Styrie, les premières assises. L'affaire qui a été jugée était une accusation d'empoisonnement, dont aurait été victime un sieur Würzel, ancien militaire qui, dans le mois de mai dernier, mourut subitement, et dans l'estomac duquel on a trouvé, lors de l'autopsie, des parcelles d'arsenic.

Les journaux de Vienne, qui, avant-hier, rendaient compte de cette affaire, rapportaient que la Cour avait soumis au jury, entre autres questions, celle-ci: « Le défunt Würzel était-il un mangeur de poison (ein Giftesser), à laquelle question, disaient ces feuilles, le jury avait répondu: « Oui, il est probable qu'il l'était. »

Cette question et cette réponse ont causé ici un grand étonnement, et tout le monde finit par supposer qu'il y avait dans la question une faute de traduction ou tout au moins d'impression.

Aujourd'hui, la Gazette médicale hebdomadaire, de Vienne, a expliqué l'énigme. « Dans les contrées de la Basse-Autriche et de la Styrie, qui confinent à la Hongrie, il y a, dit ce journal, des hommes qui mangent, ou plutôt mâchent des particules d'arsenic mêlées à de la mie de pain, à peu près comme les Chinois mâchent l'opium. L'absorption de cette substance vénéneuse, en très petite quantité, donne un teint frais et clair, et augmente, jusqu'à un certain point, la force des facultés intellectuelles; mais les personnes, qui habituellement avalent l'arsenic de cette manière, sont sujettes à des maladies de langueur et meurent, pour la plupart, à un âge peu avancé. Les femmes ne mangent pas d'arsenic; les hommes qui le font ne sont pas en très grand nombre; on les appelle dans le pays mangeurs de poison. »

Voilà un fait curieux que l'on ignorait même ici, et qu'à coup sûr on ignore à plus forte raison dans les pays étrangers.

Bourse de Paris du 27 Octobre 1851.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'A TERME' with columns for 'Préc. clôt.', 'Plus bas', 'Plus haut', and 'Dern. cours'.

Table titled 'GEMMES DE PER COTES AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT', 'AU CRÉDIT', and 'AU PORT'.

Musique.— Voici les primes offertes cette année par le Ménestrel, à ses anciens et nouveaux abonnés: 1° pour le chant, l'album si impatiemment attendu des six nouvelles romances de Loïsa Puget, qui n'a rien publié depuis 1848, et le second recueil de six mélodies également inédites, par Louis Abadie, l'auteur populaire des Feuilles mortes; 2° pour le piano, un album de morceaux, valse, polka, etc., pour le F. Hunteu, Le Carpentier, Strauss, Musard, etc.; 3° pour le chant, un album de six quadrilles illustrés composés par M. Alfred Brémond, dont les œuvres ont été couronnées par les concours de l'hiver dernier. On s'abonne en adressant au directeur du Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, et y prendant un bon de 18 francs, pour l'abonnement soit au chant, soit au piano (30 fr. pour les deux abonnements réunis avec les trois albums.)

Aujourd'hui, au Théâtre-Italien, Lucrezia Borgia, par Mmes Barbieri-Nini et Ida Bertrand; MM. Graziani, Fortini et Salsini. Incessamment la rentrée de Mme Crovi.

Advertisement for 'NOUVEAUX SYSTÈMES D'APPAREILS DE CHAUFFAGE' and 'DEPURATIF DU SANG' with an illustration of a stove.

Advertisement for 'W. ROGERS' featuring 'INVENTEUR DES DENTS OSANORES' and 'DES CROCHETS NI LIÈGES'.

Advertisement for 'AU HAVRE pour SAN-FRANCISCO', 'DAGUERRETYPE', and 'TRÈS BONS VINS'.

Advertisement for 'AVIS IMPORTANT' and 'VENTES IMMOBILIÈRES'.

Advertisement for 'MINES, FORGES, FONDERIES' and 'AUDIENCES DES CRIMÉS'.

Large advertisement section titled 'La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.' containing various legal notices and company announcements.